



Paris, le 5 septembre 2022

Note à l'intention des opérateurs et des organismes de certification des schémas de certification CSA-GTP

Le schéma de certification CSA-GTP évolue. Vous trouverez ci-dessous les évolutions applicables à partir du 1^{er} octobre 2022.

La documentation a été mise à jour sur le site <https://charte.csa-gtp.com>

1. Mise en place d'un plan de surveillance

L'opérateur doit renseigner un plan de surveillance (fichier Excel) à retourner par courriel. Le non-respect de cette règle entraînera une non-conformité mineure.

2. Gestion du risque allergène

L'opérateur doit prendre en compte le risque allergène en identifiant les graines allergènes et les débouchés alimentation humaine et ceux qui ont des exigences spécifiques en la matière et en mettant en place des moyens pour limiter le risque de contaminations croisées. Une nouvelle annexe (annexe 8) resserre les allergènes définis par la DGCCRF.

3. Gestion des non-conformités en l'absence de LMR

En l'absence de norme ou de LMR défini par la réglementation, l'opérateur doit faire une analyse de risque pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé. Si tel est le cas, l'opérateur doit notifier la non-conformité aux autorités compétentes, à la CSA-GTP et à l'organisme de certification.

4. Révision du chapitre dédié à la lutte contre les nuisibles

L'opérateur doit contrôler et renouveler les appâts si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur sur les biocides.

5. Cas des expéditions direct ferme

Si le nombre d'agriculteurs inclus dans la liste de l'opérateur dépasse 350, le nombre de sites à vérifier annuellement par l'opérateur est plafonné à 25.

6. Intégration d'un process de déclaration d'incident dans le module NON-OGM

En cas d'incident concernant l'étiquetage de produits non-OGM, l'opérateur doit respecter la procédure de notification décrite dans le référentiel.